



**REGLEMENT  
DU SERVICE PUBLIC  
D'ASSAINISSEMENT  
NON COLLECTIF**

**Version du 20/07/2017**

<b>Chapitre 1: DISPOSITIONS GENERALES :</b>	<b>3</b>
Article n°1: Objet du Règlement :	3
Article n°2: Définitions :	3
Article n°3: Champ d'application :	3
Article n°4: Obligation de traitement des eaux usées :	3
Article n°5: Sensibilité du territoire du Couesnon :	3
<b>Chapitre 2: MODALITES TECHNIQUES DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF :</b>	<b>3</b>
Article n°6: Nature des eaux collectées :	3
Article n°7: Modalités de conception et réalisation d'une installation d'assainissement autonome :	4
Article n°8: Choix et mise en œuvre d'un système d'assainissement non-collectif :	4
Article n°9: Rejet des eaux traitées :	4
Article n°10: Qualité des effluents rejetés :	4
Article n°11: Dispositions à prendre sur les zones à enjeu phosphore :	5
Article n°12: Dispositions à prendre sur les zones à enjeu sanitaire :	5
Article n°13: Dispositions à prendre vis-à-vis des captages d'eau et notamment des puits :	5
Article n°14: Suppression des anciennes installations, des anciennes fosses, des cabinets d'aisance :	5
Article n°15: Modalités pour la réhabilitation des assainissements non-collectifs existants :	5
Article n°16: Cas des toilettes sèches :	5
<b>Chapitre 3: MISSIONS DU SPANC, DROITS ET OBLIGATIONS DE L'USAGER :</b>	<b>5</b>
Article n°17: Compétences du service :	5
Article n°18: Accès aux propriétés et aux ouvrages :	6
Article n°19: Contrôle de conception et d'implantation :	6
Article n°20: Contrôle de réalisation des installations :	7
Article n°21: Contrôle de fonctionnement des installations et de leur entretien :	8
Article n°22: Contrôle de fonctionnement et d'entretien en cas de cession immobilière :	9
Article n°23: Conseils et informations :	10
<b>Chapitre 4: DISPOSITIONS FINANCIERES :</b>	<b>10</b>
Article n°24: Notion de service public à caractères industriel et commercial :	10
Article n°25: Facturation des contrôles et montant des redevances :	10
<b>Chapitre 5: DISPOSITIONS D'APPLICATION :</b>	<b>11</b>
Article n°26: Pénalités financières :	11
Article n°27: Infractions et poursuites :	11
Article n°28: Voies de recours des usagers :	11
Article n°29: Publicité du règlement :	11
Article n°30: Modification du Règlement et tarification :	12
Article n°31: Date d'entrée en vigueur du règlement :	12

## **Chapitre 1: DISPOSITIONS GENERALES :**

### **Article n°1: Objet du Règlement :**

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre le Service Public d'Assainissement Non-Collectif (SPANC) et ses usagers en fixant ou en rappelant les droits et les obligations de chacun.

### **Article n°2: Définitions :**

- **Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)** : Le SPANC est un service public assurant des prestations de contrôle technique des systèmes d'assainissement non-collectif sur un secteur prédéfini.
- **Une installation d'assainissement non-collectif** : Une installation d'assainissement non-collectif se définit comme tout système effectuant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées produites par des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement collectif. Cet assainissement est également appelé assainissement « individuel » ou « autonome ».
- **L'usager du service** : L'usager est l'occupant à quelque titre que ce soit, d'un immeuble générant des eaux usées. L'usager du SPANC est un bénéficiaire de certaines prestations individualisées de ce service.
- **L'abonné du service** : L'abonné est le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un assainissement autonome. L'abonné du SPANC est un bénéficiaire de certaines prestations individualisées de ce service.
- **Les filières classiques** : Les filières classiques ou extensives sont les installations d'assainissement non-collectif non soumises à l'agrément des ministères en charge de l'écologie et de la santé (tranchées d'infiltration, terre d'infiltration, filtres à sable, lits filtrants drainés...).
- **Les filières agréées** : Les filières dites agréées sont les installations d'assainissement non-collectif agréées par les ministères en charge de l'écologie et de la santé (micro stations à boues activées, micro stations à cultures libres, micro stations à cultures fixées, SBR, filières compactes...).

### **Article n°3: Champ d'application :**

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de Couesnon Marches de Bretagne. La compétence du Service Public d'Assainissement Non-Collectif a été transférée à Couesnon Marches de Bretagne par les communes suivantes : LES PORTES DU COGLAIS (COGLES, LA SELLE EN COGLES, MONTOURS), SAINT GERMAIN EN COGLES, LE CHATELLIER, MAEN ROCH (SAINT ETIENNE EN COGLES, SAINT BRICE EN COGLES), SAINT MARC LE BLANC, BAILLE, LE TIERCENT, SAINT HILAIRE DES LANDES, ROMAZY, SAINT OUEN DE LA ROUERIE, TREMBLAY, ANTRAIN, LA FONTENELLE, BAZOUGES LA PEROUSE, CHAUVIGNE, RIMOU, SAINT REMY DU PLAIN, MARCILLE RAOUL, NOYAL SOUS BAZOUGES.

Les activités du service Public d'assainissement non collectif s'appliquent sur l'ensemble de ces communes. Elles concernent toutes les eaux usées, tous les dispositifs d'assainissement, ainsi que toutes les habitations ou les bâtiments, y compris professionnels, existants ou en projet, produisant des eaux usées domestiques (ou des effluents issus d'installations non classées) et non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

### **Article n°4: Obligation de traitement des eaux usées :**

Tout propriétaire d'un immeuble ou partie d'immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non-collectif assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques produites (ou effluents issus d'installations non classées) et de maintenir cette installation en bon état de fonctionnement.

Cette installation ne doit pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur, à la sécurité des personnes ; ni présenter de risques pour la santé publique et pour la pollution des eaux superficielles et souterraines.

### **Article n°5: Sensibilité du territoire du Couesnon :**

Le SPANC du Couesnon doit agir sur un territoire possédant 19 périmètres de protection de captages d'eau destinés à la consommation humaine, captages de surface, de sub-surface et de grande profondeur.

## **Chapitre 2: MODALITES TECHNIQUES DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF :**

### **Article n°6: Nature des eaux collectées :**

**Pour les maisons d'habitation**, les ouvrages d'assainissement non-collectif ne doivent recevoir que les eaux ménagères (cuisine, salle de bain, lave-linge...) et les eaux vannes (urine, matières fécales).

L'ensemble de ces eaux constitue les eaux usées domestiques au sens du présent règlement.

Il est strictement interdit de déverser ou d'introduire dans une installation d'assainissement non collectif tout fluide ou solide susceptible d'entraîner des détériorations ou des dysfonctionnements de cette installation.

Les fluides et solides interdits à ce titre sont notamment :

- Les eaux pluviales, de toitures ou de ruissellement
- Les eaux de lavage de cour ou d'arrosage
- Les eaux de source, de drainage ou de fossé
- Les huiles usagées
- Les corps solides et éléments difficilement dégradables (ex : protections féminines, préservatifs, lingettes, mégots...)
- Les effluents agricoles

- Les solvants, détergents, peintures et autres déchets toxiques en quantité dispersée (DTQD)
- Les carburants et lubrifiants, tout rejet non assimilable à des eaux usées domestiques et susceptible de nuire au bon fonctionnement ou au bon état de l'installation d'assainissement individuel.

**Pour les installations non classées**, les effluents produits doivent être traités par un système adapté et accepté par le service SPANC.

#### **Article n°7: Modalités de conception et réalisation d'une installation d'assainissement autonome :**

La conception et la réalisation d'un assainissement non-collectif sont faites conformément :

- Aux prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction des charges de pollution organique.
- Aux réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux ou communaux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable.
- Au Plan Local d'Urbanisme des communes concernées.
- A la norme Afnor NF DTU 64.1 de août 2013 pour la mise en œuvre d'assainissement non-collectif pour des maisons d'habitations individuelles jusqu'à 10 pièces principales.
- Au présent règlement de service d'assainissement non-collectif.

#### **Article n°8: Choix et mise en œuvre d'un système d'assainissement non-collectif :**

- Les éléments techniques et le dimensionnement des installations doivent être adaptés :
  - aux flux de pollution à traiter,
  - aux caractéristiques des eaux collectées,
  - aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, tel que le nombre de pièces principales,
  - aux caractéristiques de la parcelle où sont implantés les dispositifs d'assainissement,
  - aux caractéristiques du sol,
  - aux caractéristiques du milieu récepteur.
- Le dimensionnement de l'installation exprimé en nombre d'équivalents-habitants est égal au nombre de pièces principales au sens de l'article R 111-1-1 du code de la construction et de l'habitation, à savoir les pièces destinées au séjour et au sommeil et les chambres isolées. Toute pièce de plus de 7 m<sup>2</sup> avec une fenêtre ouverte sur l'extérieur sera considérée comme une chambre (décret n°2005-69 du 31 janvier 2005).

Ce dimensionnement pourra être modifié dans les cas suivant :

- Les établissements recevant du public, pour lesquels le dimensionnement est réalisé sur la base de la capacité d'accueil.

- Les maisons d'habitations individuelles pour lesquelles le nombre de pièces principales est disproportionné par rapport au nombre d'occupants.

Dans ces deux cas, une étude particulière sera demandée afin de justifier les bases du dimensionnement.

- **La filière d'assainissement non-collectif prioritaire est la tranchée d'épandage.**

- La mise en œuvre d'un lit filtrant drainé à flux horizontal tel que décrit dans l'arrêté du 07 septembre 2009 modifié, **est interdite sur le territoire de Couesnon Marches de Bretagne.**

- Le bureau d'étude doit s'assurer de la faisabilité du choix de la filière, de son implantation, du lieu de rejet le cas échéant, en respect avec le milieu récepteur et ses usages.

#### **Article n°9: Rejet des eaux traitées :**

Les eaux usées traitées seront évacuées par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, si la perméabilité le permet, conformément à l'article 11 de l'arrêté du 07 septembre 2009 modifié.

Dans le cas où le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement ne permet pas l'évacuation des eaux traitées par le sol, conformément à l'article 11 de l'arrêté du 07 septembre 2009 modifié, alors ces eaux seront drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel (fossé, réseau d'eau pluvial, mare, rivière) s'il est démontré par une étude particulière à la charge du pétitionnaire, qu'aucune autre solution n'est envisageable.

En cas de rejet vers le milieu superficiel, un test de perméabilité du sol sera demandé afin de déterminer les performances d'infiltration et ainsi justifier cette solution. De plus une autorisation de rejet devra être obtenue auprès du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, conformément à l'article 12 de l'arrêté du 09 septembre 2009 modifié.

Sont interdits les rejets d'effluents même traités dans un puisard, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Les puits d'infiltration devront faire l'objet d'une autorisation du SPANC et une étude spécifique devra en démontrer la nécessité et la faisabilité, conformément à l'article 13 de l'arrêté du 09 septembre 2009 modifié.

#### **Article n°10: Qualité des effluents rejetés :**

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement complet permettant de répondre à la réglementation en vigueur.

Les normes à respecter pour le rejet d'eaux usées à la sortie du dispositif d'épuration, sont de 30 mg par litre pour les matières en suspension (MES) et de 35 mg par litre pour la demande biochimique en oxygène sur cinq jours (DBO<sub>5</sub>), conformément à l'arrêté du 07 septembre 2009 modifié.

Des analyses d'eau pourront être demandées par le SPANC en cas de doute de rejet non-conforme, sur une zone à enjeu phosphore et/ou sanitaire.

**Article n°11: Dispositions à prendre sur les zones à enjeu phosphore :**

Les zones à enjeu phosphore sont identifiées et recensées par les Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

Afin de préserver ces zones, des dispositions particulières peuvent être prises, telles que des contrôles plus réguliers sur certaines filières d'assainissement.

**Article n°12: Dispositions à prendre sur les zones à enjeu sanitaire :**

Les zones à enjeu sanitaire sont les zones de protection rapprochées ou éloignées d'un captage d'eau public utilisé pour la consommation humaine (voir article n°13), zones à proximité d'une baignade, zones définies par arrêté du maire ou du préfet.

Afin de préserver la salubrité publique, des dispositions particulières peuvent être prises par le préfet, maire ou exploitant du captage, tels que des contrôles plus réguliers sur certaines filières d'assainissement, des analyses des rejets demandées auprès du propriétaire, l'interdiction d'implanter certaines filières d'assainissement ...

**Article n°13: Dispositions à prendre vis-à-vis des captages d'eau et notamment des puits :**

Les dispositifs d'assainissement non-collectif ne peuvent être implantés à moins de 35 m de captages d'eau utilisés pour la consommation humaine et autorisés par le représentant de l'Etat dans le département.

- **Les captages d'eau destinés à la consommation humaine et périmètres de protection** situés sur le territoire de Couesnon Marches de Bretagne sont :
  - Le captage du Bas Sancé,
  - Le Captage de la Croix Madame,
  - Le Captage de Quincampoix,
  - Les drains de la Ville de Rennes (SMPBR),
  - Le captage de la Fontaine La Chaise,
  - Le captage les Villaloups,
  - Le captage du Châtel.

L'infiltration ou le rejet des eaux traitées n'est possible que sous réserve du respect des prescriptions des arrêtés préfectoraux relatifs à chaque périmètre de protection de captage d'eau potable.

**Certaines filières d'assainissement non-collectif sont interdites sur périmètre de protection de captage d'eau prélevée en vue de la consommation humaine.**

- **Les puits** existants ou en projet, situés à moins de 35 m de filières d'assainissement non-collectif, ne devront pas être utilisés pour des usages en rapport avec l'alimentation et/ou des usages sanitaires.

Dans le cas d'une impossibilité technique (puits à moins de 35 m du dispositif d'assainissement) et si la propriété est desservie par le réseau d'eau potable, alors le particulier sera obligé d'abandonner son puits et de se raccorder au réseau.

**Article n°14: Suppression des anciennes installations, des anciennes fosses, des cabinets d'aisance :**

Les dispositifs de prétraitement, de traitement ou d'accumulation mis hors service pour quelque motif que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont ensuite soit détruits ou comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

**Article n°15: Modalités pour la réhabilitation des assainissements non-collectifs existants :**

Les installations d'assainissement autonome doivent traiter les eaux ménagères et eaux vannes dans un traitement commun. Mais en cas d'incapacité d'un traitement commun et dans le cadre d'une réhabilitation d'assainissement existant, les eaux vannes peuvent être traitées séparément des eaux ménagères. En cas d'impossibilité technique, les eaux vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou fosse d'accumulation étanche après autorisation du SPANC.

**Article n°16: Cas des toilettes sèches :**

Les toilettes sèches sont autorisées sur le territoire national conformément à l'article 17 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié : elles ne doivent générer aucune nuisance pour le voisinage, ne produire aucun rejet liquide hors de la parcelle, ne polluer aucune eau souterraine ou superficielle.

Les toilettes sont mises en œuvre :

- Soit pour traiter les selles et les urines en commun. Dans ce cas ils doivent être compostés.
- Soit pour traiter les selles par séchage. Dans ce cas les urines doivent rejoindre le dispositif de traitement des eaux ménagères.

Les toilettes sèches sont composées d'une cuve étanche.

L'aire de stockage doit être étanche, conçue de manière à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries.

Les sous produits issus de ces toilettes sèches doivent être valorisés sur la parcelle sans créer de nuisance pour le voisinage ni de pollution.

L'immeuble équipé de toilettes sèches doit posséder un assainissement conforme et correctement dimensionné pour traiter toutes les eaux ménagères de la propriété.

**Chapitre 3: MISSIONS DU SPANC, DROITS ET OBLIGATIONS DE L'USAGER :**

**Article n°17: Compétences du service :**

Afin de conseiller, d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité des installations, le Service Public d'Assainissement Non-Collectif fournit à l'utilisateur du service les informations réglementaires, les conseils techniques et les prestations nécessaires à la bonne réalisation et au bon fonctionnement de son système d'assainissement autonome.

Le SPANC procède aux contrôles techniques obligatoires fixés par la réglementation conformément à l'article L2224-8 du code général des collectivités territoriales, l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié ainsi que l'arrêté du 27 avril 2012. L'exercice de cette mission prendra la forme de 4 contrôles, à savoir :

- 1) Le contrôle de conception et d'implantation,
- 2) Le contrôle de réalisation,
- 3) Le contrôle de bon fonctionnement,
- 4) Le contrôle en cas de vente immobilière.

Des contrôles techniques occasionnels peuvent être effectués en cas de nuisances.

#### **Article n°18: Accès aux propriétés et aux ouvrages :**

L'article L 1331-11 du code de la santé publique donne accès aux propriétés privées, aux agents du service de l'assainissement non collectif. Toutefois, un avis préalable de visite sera notifié aux intéressés dans un délai minimum de 7 jours ouvrés (article 6 de l'arrêté du 27/04/2012). En cas d'impossibilité, le propriétaire ou le locataire en informera le service d'assainissement non collectif et prendra aussitôt rendez-vous pour une nouvelle date.

Si le contrôle ne peut être effectué du fait d'un refus d'accès à la propriété, un rapport relevant de l'impossibilité d'effectuer le contrôle sera remis au Maire de la commune, qui, au titre de ses pouvoirs généraux de police, constatera ou fera constater l'infraction et fera contrôler l'installation.

Même en cas de refus, ce contrôle sera facturé au particulier (voir article n°26).

L'usager doit conserver un accès permanent aux regards de contrôles à savoir :

- les regards de la fosse,
- le regard du préfiltre le cas échéant,
- le regard du bac dégraisseur le cas échéant,
- le regard de distribution des effluents dans le système de traitement,
- le point de rejet le cas échéant.

Le technicien doit avoir accès à toutes les pièces de la maison afin de pouvoir vérifier le raccordement de tous les équipements (évier, machines à laver...) sur le dispositif d'assainissement non-collectif.

L'usager doit être présent ou représenté lors de toute intervention des agents du service.

Il pourra être demandé aux propriétaires d'équiper de regards et accès nécessaires au contrôle des installations qui en seraient dépourvues.

#### **Article n°19: Contrôle de conception et d'implantation :**

##### **• Mission du SPANC :**

Le service reçoit l'ensemble des dossiers d'implantation de filière d'assainissement non collectif qu'ils soient liés ou non à une autorisation d'urbanisme (permis de construire, déclaration de travaux) et a compétence pour en examiner le contenu. Une visite sur le terrain pourra être réalisée en fonction des besoins. En cas de pénétration sur la propriété privée, le service s'engage à demander l'autorisation au

propriétaire des lieux. Pour chaque projet d'implantation, un avis, éventuellement accompagné de remarques sera fourni par courrier à l'usager ainsi qu'au Maire de la Commune concernée et aux services compétents.

Lorsque la filière d'assainissement non collectif est implantée dans une zone à enjeu sanitaire (périmètre de captage d'eau potable) ou en cas de rejet sur le domaine départemental ou communal, une consultation des services compétents sera faite obligatoirement (Agence Régionale de la Santé, Conseil Général d'Ille et Vilaine, communes concernées).

Le particulier sera averti par courrier de la bonne réception de son étude de filière, des éventuelles pièces manquantes à l'instruction du dossier.

Ce contrôle fait l'objet d'une facturation détaillée à l'article n°25.

##### **• Etude de filière de faisabilité d'assainissement non-collectif**

Pour toute mise en œuvre d'un nouveau système d'assainissement individuel, l'abonné du service doit fournir une étude de définition de la filière d'assainissement à la parcelle réalisée par un organisme spécialisé conformément à l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1997 portant sur les dispositions particulières au contrôle de conception des dispositifs d'assainissement non-collectif . Cette étude devra être conforme à l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié et à l'arrêté du 27 avril 2012. Le particulier doit déposer cette étude en 3 exemplaires en mairie.

Le contrôle de conception de cette étude porte sur les modalités suivantes :

- Un descriptif du sol comportant au minimum 2 sondages à la tarière ou fosses pédologiques sur une profondeur minimale de 120 cm. Un des sondages devra obligatoirement être situé dans la zone prévue au traitement.

Pour chaque sondage et chaque horizon, il convient de définir les paramètres suivants :

- ~ Epaisseur,
- ~ Couleur,
- ~ Texture,
- ~ Structure,
- ~ Pierrosité,
- ~ Hydromorphie,
- ~ Perméabilité.

En analysant ces paramètres, chaque sondage fait l'objet d'une appréciation globale justifiant la filière et le rejet :

- ~ Aptitude à l'épuration,
  - ~ Aptitude à l'infiltration mesurée à la profondeur pressentie pour infiltrer et disperser les eaux traitées.
- Les relevés topographiques nécessaires à l'implantation de la filière (20 points topographiques minimum et situés sur les éléments ou repères indispensables à l'instruction du dossier).

- La description du bâti et de son environnement direct :
  - ~ Urbanisation / type d'habitat (nature, densité),
  - ~ Nombre de pièces / Equivalent – habitant,
  - ~ Mode d'alimentation en eau potable,
  - ~ Couvert végétal
  - ~ Localisation et destination des eaux pluviales ...
  
- Le descriptif de l'environnement :
  - ~ Zones à enjeu phosphore (voir SAGE),
  - ~ Zones à enjeu sanitaire : périmètres de protection de captage d'eau potable, zone de baignade...
  - ~ Usages et sensibilité du milieu,
  - ~ Présence de puits (mesure des hauteurs d'eau des puits si ce dernier est à proximité de l'assainissement),
  - ~ Exutoire : en cas de rejet dans le milieu superficiel un test de perméabilité du sol et une justification seront exigés, description du milieu récepteur (description sommaire entre le point de rejet et le fossé/cours d'eau/ruisseau/mare...) ...
  
- Plans à fournir :
  - ~ Un plan de situation géographique à une échelle comprise entre 1/20 000<sup>e</sup> et 1/30 000<sup>e</sup>
  - ~ Un extrait cadastral à une échelle comprise entre 1/2000<sup>e</sup> et 1/5000<sup>e</sup> situant la propriété dans le hameau,
  - ~ Un plan de masse à une échelle comprise entre 1/200<sup>e</sup> et 1/300<sup>e</sup>, comportant les limites de propriété, l'emplacement des points de sondages, les relevés topographiques, sens de la pente, les contraintes d'implantation (végétation, rochers, puits, hydrographie) et l'implantation de l'assainissement autonome,
  - ~ Un profil en long représentant la filière avec côtes et niveaux, ainsi que le fil d'eau sur l'ensemble de la filière.
  
- Choix de la filière **justifié**, détails des prescriptions de réalisation et d'entretien.
  
- Documents à fournir :
  - ~ Autorisation du gestionnaire du fossé/mare/étang /réseau pluvial... dans lequel les effluents traités sont rejetés le cas échéant.
  - ~ Document d'information sur l'usage des puits situés à moins de 35 mètres des systèmes d'assainissement, signé par le propriétaire du puits le cas échéant.

En cas de modification du projet entre la conception et l'exécution des travaux, le particulier doit avertir le SPANC et fournir un avenant ainsi qu'un plan modifié. Dans le cas contraire, le SPANC sera dans l'obligation de délivrer un avis NON CONFORME. Cet avenant devra fait l'objet d'une nouvelle instruction par le SPANC de Couesnon Marches de Bretagne.

Le particulier doit déposer cette étude en 3 exemplaires en mairie.

Ce contrôle fait l'objet d'une facturation détaillée à l'article n°25.

Le bureau d'études doit s'assurer de la faisabilité du choix de la filière, de son implantation, du lieu de rejet le cas échéant, en respect avec le milieu récepteur et ses usages.

Le bureau d'études doit informer les particuliers des différentes installations, des différentes solutions selon leur terrain avec les avantages et les inconvénients de chacune.

#### **Article n°20: Contrôle de réalisation des installations :**

##### **• Mission du SPANC :**

Le service réalise une ou plusieurs visites lors de la réalisation des travaux des assainissements individuels. Le SPANC réalise au minimum une visite avant le remblaiement des installations. Suite à ce contrôle, un rapport est rédigé dans lequel sont consignées les remarques et prescriptions faites lors de la visite. La conformité du dispositif est évaluée.

Ce rapport est adressé à l'abonné par courrier dans un délai de 3 mois, suite au passage du technicien. Une copie de ce rapport est également envoyée au Maire de la commune concernée afin de l'informer de l'avis et des remarques du service.

Ce contrôle fait l'objet d'une facturation détaillée à l'article n°25.

##### **• Obligations et droits de l'abonné :**

L'abonné ne peut commencer la réalisation de l'installation d'assainissement non collectif qu'après avoir reçu et pris en compte l'avis favorable du SPANC sur l'étude de filière (contrôle de conception).

Le propriétaire est responsable des travaux. Il ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de réalisation n'a pas été effectué. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

Le propriétaire doit fournir au SPANC tout document nécessaire ou utile au contrôle (factures, plans, étude de filière...).

Le propriétaire et/ou l'entreprise qui réalise les travaux doit prévenir le service afin de procéder au contrôle de la réalisation, au minimum 3 jours ouvrés avant le début des travaux.

Si les travaux ont lieu le week-end ou un jour férié, il sera nécessaire de contacter le service deux semaines avant le début des travaux.

Le particulier peut contester l'avis ou les remarques consignées dans le rapport de réalisation. Pour se faire il devra envoyer un courrier au SPANC de Couesnon Marches de Bretagne notifiant l'objet de sa contestation.

##### **• En cas de non -conformité du dispositif :**

En cas de non-conformité du dispositif suite au contrôle de réalisation, le service précise dans le rapport, la liste des aménagements ou modifications de l'installation dans le sens de la priorité. Le service

effectue une contre visite pour vérifier l'exécution des travaux dans les délais impartis, avant remblayage.

Cette contre-visite fait l'objet d'une facturation détaillée à l'article n°25.

Toute partie non terminée lors du contrôle qui n'empêche pas le fonctionnement direct de l'installation (exemple : ventilation, rehausse de regard de contrôle...) devra être terminée au plus tard dans l'année qui suit la réalisation de l'installation et sera contrôlée lors du 1<sup>er</sup> contrôle de fonctionnement, un an après la mise en place de l'installation. Après cette date impartie l'installation sera considérée comme non – conforme.

#### **Article n°21: Contrôle de fonctionnement des installations et de leur entretien :**

- **Mission du SPANC**

Le service effectue en règle générale tous les **huit ans** (cette fréquence peut être modifiée par délibération du Conseil Communautaire) une visite de chaque installation d'assainissement non-collectif, ce contrôle a pour but de :

- Vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non-collectif,
- contrôler son état de fonctionnement et son entretien,
- Evaluer les dangers pour la santé des personnes et/ou les risques de pollution de l'environnement,
- Evaluer une éventuelle non-conformité.

Eléments pris en compte lors du contrôle :

- Enquête auprès de l'usager (implantation, description et dysfonctionnement du système d'assainissement non-collectif)
- Vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité.
- Vérification du bon écoulement des eaux usées et leur bonne répartition dans la filière,
- Vérification de l'accumulation normale des boues dans les ouvrages de prétraitement (fosses, bac dégraisseur).
- Vérification de la réalisation périodique des vidanges (fournir bon de vidange au SPANC).
- Vérification de la prise en compte des remarques faites par le service lors des contrôles précédents.
- Contrôle olfactif et visuel du rejet, analyse de l'effluent traité, si le service l'estime nécessaire, dans le cas des systèmes comportant un rejet.

Le rapport de visite sera envoyé au propriétaire et/ou à l'occupant des lieux, par courrier dans un délai de 3 mois, suite au passage du technicien. Il sera notifié dans ce rapport les conclusions du service et les éventuelles opérations à réaliser afin d'améliorer son installation. Une copie de ce rapport est également envoyée au Maire de la Commune concernée afin de l'informer de l'avis et des remarques du service.

Par ailleurs les installations neuves font l'objet de ce contrôle de manière gratuite lors du premier anniversaire du contrôle de réalisation.

Des visites plus fréquentes peuvent être effectuées :

- Selon le type d'installation, les conditions d'utilisation et les remarques faites lors du dernier contrôle,
- Si le dispositif présente un danger avéré pour la santé des personnes et/ou pour l'environnement, et ce tant que le danger ou les risques perdurent,
- Si le dispositif nécessite un entretien plus régulier, notamment les installations comportant des éléments électromécaniques,
- Si le dispositif est situé sur une zone à enjeu environnemental et/ou sanitaire.

Ce contrôle fait l'objet d'une facturation détaillée à l'article n°25.

- **Obligation et droits de l'usager :**

L'usager d'un assainissement autonome, occupant des lieux, est responsable de l'entretien de son installation. Il est tenu de maintenir en bon état de fonctionnement l'ensemble de la filière d'assainissement non-collectif. Pour cela il est nécessaire de :

- vidanger les fosses aussi souvent que nécessaire :
  - ~ Une fosse morte ou étanche doit être vidangée dès que celle-ci est pleine.
  - ~ Une fosse septique ou fosse toutes eaux doit être vidangée quand la hauteur de boues atteint 50% de la hauteur utile de la fosse (en moyenne tous les 4 ans).
- Nettoyer le préfiltre, s'il existe, tous les 6 mois.
- Vérifier que les canalisations et regards de contrôle permettent un écoulement permanent des eaux usées.
- Vérifier qu'aucun arbre ou arbuste ne soit planté à moins de 3 m du système de traitement (vivement conseillé 5-6 m pour les arbres selon leur essence) sous peine d'obstruer les drains et d'endommager l'assainissement.
- S'assurer que la surface du système soit perméable à l'air et protégée de toute circulation de véhicules ou d'animaux.
- Laisser accessible tous les regards de la filière d'assainissement autonome afin de permettre le contrôle et toute intervention sur l'ensemble du système.
- **Respecter, pour les dispositifs agréés par le ministère de l'Ecologie et de la Santé, les préconisations et fréquences d'entretien et de contrôles spécifiques à l'installation. Ces données sont recueillies dans le guide d'utilisation et les fiches techniques fournis par le fabricant.**

Le jour du contrôle de fonctionnement, le particulier doit :

- Rendre accessibles tous les regards de l'ensemble de la filière d'assainissement non-collectif,
- Fournir tous les documents concernant la filière d'assainissement non-collectif. (études / plans / rapports / factures...),
- Fournir tous les bons de vidange des ouvrages concernés,
- Fournir tous les documents attestant de l'entretien de l'assainissement (factures, contrats de maintenance...)
- Etre présent lors du rendez-vous (en cas de location, le propriétaire et le locataire doivent être présents).



L'utilisateur devra se soumettre au contrôle périodique de fonctionnement réalisé par les techniciens du service. Il pourra demander l'avis du service pour toute modification sur sa filière d'assainissement et sur tout aménagement extérieur sur la zone de traitement des eaux usées.

Les réparations et le renouvellement de l'installation sont à la charge totale du propriétaire de l'immeuble.

Le propriétaire est responsable de toute nuisance occasionnée par la non-conformité de son installation.

Le propriétaire doit réaliser les travaux prescrits dans le rapport suite au contrôle de bon fonctionnement dans les délais impartis. En cas de réhabilitation complète du dispositif le particulier remettra au SPANC une étude d'implantation de filière (voir article n° 19). En cas de réhabilitation partielle, le particulier doit contacter le SPANC qui estimera la nécessité de réaliser ou non une étude.

L'utilisateur est responsable de toute nuisance occasionnée par un mauvais usage et/ou entretien d'une installation conforme.

Le particulier peut contester l'avis ou les remarques consignées dans le rapport de réalisation. Pour se faire il devra envoyer un courrier au SPANC de Couesnon Marches de Bretagne notifiant l'objet de sa contestation.

- **Vidange des ouvrages d'assainissement individuels :**

La vidange des ouvrages d'assainissement individuels doit être réalisée par un vidangeur agréé. Ce dernier doit remettre à l'occupant de l'immeuble ou au propriétaire un bordereau de suivi de matière de vidange tel que décrit dans l'arrêté du 07 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement autonomes.

**Ce Bordereau doit être conservé par le particulier et fourni au SPANC.**

**Certaines filières demandent un processus de vidange personnalisé. Le particulier doit fournir le guide technique de sa filière à chaque passage du vidangeur afin que celui-ci prenne connaissance des prescriptions techniques du fabricant.**

L'épandage des eaux usées est interdit.

- **En cas de non-conformité du dispositif :**

En cas de non-conformité de son installation suite au contrôle de fonctionnement, le propriétaire devra procéder aux travaux prescrits dans le document établi à l'issue du contrôle et ce dans un délai variable qui lui sera précisé.

Si le propriétaire ne respecte pas ses obligations de travaux dans le délai imparti, il pourra être soumis à une pénalité financière, voir articles n°25 et n°26 du présent règlement.

**Article n°22: Contrôle de fonctionnement et d'entretien en cas de cession immobilière :**

- **Mission du SPANC :**

Dans le cadre d'une vente d'un bien immobilier non raccordé au réseau collectif d'eaux usées, si l'installation a été contrôlée depuis plus de trois ans, le SPANC effectue un contrôle de fonctionnement et d'entretien du système d'assainissement individuel.

Ce contrôle a pour but de :

- Vérifier l'existence d'une installation d'assainissement non collectif,
- Contrôler son état de fonctionnement et son entretien,
- Evaluer les dangers pour la santé des personnes et/ou les risques de pollution de l'environnement,
- Evaluer une éventuelle non-conformité.

Les opérations de contrôle de cette visite sont celles prévues dans le cadre d'un contrôle de fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif, définies dans l'article n°21 du présent règlement.

Suite à ce contrôle, le SPANC transmet par courrier dans un délai de 1 mois, un rapport au propriétaire, indiquant les conclusions du service et les obligations du vendeur et de l'acquéreur. Ce document a une valeur pour **une durée de trois ans.**

Ce contrôle fait l'objet d'une facturation détaillée à l'article n°25 et à la charge du vendeur.

- **Obligations et droits du vendeur :**

Lors d'une cession immobilière le vendeur de l'immeuble ou son représentant s'engage à contacter le SPANC.

L'utilisateur doit faire une demande de contrôle auprès du SPANC, il doit renseigner les éléments suivants :

- ~ Nom et prénom du vendeur / personne référente en cas de succession,
- ~ Adresse du site concerné,
- ~ N° de la parcelle concernée,
- ~ Coordonnées du vendeur.

Le service SPANC pourra convenir d'un rendez-vous dans les quinze jours suivants la réception de cette demande.

Au passage du technicien SPANC tous les ouvrages et regards doivent être dégagés et accessibles. Le vendeur devra être présent ou représenté, il devra fournir tous les documents probants, attestant de l'existence et/ou de l'entretien de l'installation (plans, étude de filière, bons de vidange, facture d'achat pouzzolane, contrat de maintenance...). Si le technicien ne peut contrôler certains éléments de la filière d'assainissement, il sera dans l'obligation de les considérer comme inexistantes.

Le technicien doit avoir accès à toutes les pièces de la maison.

Les vendeurs devront prendre en compte les remarques et petites prestations d'entretien demandées par le SPANC avant la cession immobilière.

Le particulier peut contester l'avis ou les remarques consignées dans le rapport de réalisation. Pour se faire il devra envoyer un courrier au

SPANC de Couesnon Marches de Bretagne notifiant l'objet de sa contestation.

- **Obligations et droits de l'acquéreur :**

Le nouveau propriétaire est responsable du bon fonctionnement et de l'entretien de l'installation d'assainissement qu'il vient d'acquérir.

En cas de non-conformité, les travaux prescrits dans le rapport devront être réalisés par les acquéreurs au plus tard un an après la signature de l'acte de vente.

Passé ce délai de 1 an, le SPANC réalisera un nouveau contrôle afin de vérifier la réalisation et la bonne exécution des travaux exigés.

Si le nouveau propriétaire ne respecte pas ses obligations de travaux dans le délai imparti, il pourra être soumis à une pénalité financière, voir article n°26 du présent règlement.

- **Article n°23: Conseils et informations :**

Le service fournira régulièrement les informations nécessaires au bon suivi des équipements d'assainissement non collectif. Cette communication prendra différentes formes : courriers, presse, réunions, visites...

Les techniciens du service se tiennent à la disposition des usagers qui le demandent afin de les renseigner sur leur système d'assainissement ou sur un éventuel projet.

## **Chapitre 4: DISPOSITIONS FINANCIERES :**

- **Article n°24: Notion de service public à caractères industriel et commercial :**

Le Service Public d'assainissement non collectif est un service public à caractère industriel et commercial. Il possède un budget annexe qui lui est propre. Il doit être financé par une redevance perçue auprès des usagers en contrepartie des prestations de contrôle assurées par le SPANC. Les recettes collectées par le SPANC sont constituées par les redevances et diverses facturations. Elles ne peuvent être attribuées à un autre service que celui de l'assainissement non collectif et ne peuvent couvrir plus que les charges du service.

- **Article n°25: Facturation des contrôles et montant des redevances :**

Le recouvrement de l'ensemble des redevances du service SPANC de Couesnon Marches de Bretagne est assuré par le Trésor Public.

- **Redevances d'assainissement non collectif :**

Les prestations de contrôles assurées par le service public d'assainissement non collectif donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance dans les conditions prévues dans ce chapitre. Cette redevance est destinée à financer les charges du service.

Cette redevance concerne toutes les personnes équipées ou devant être équipées d'un système d'assainissement individuel.

- **Facturation :**

- Contrôles de conception, réalisation et contre visite.

Ces redevances correspondent au temps nécessaire au service pour instruire l'étude d'assainissement à partir de son dépôt jusqu'au contrôle de la réalisation de l'installation. Ces redevances sont facturées au propriétaire de l'installation, après chacun des deux contrôles. L'avis de paiement est transmis au propriétaire une fois les rapports de contrôle envoyés. Ces redevances permettent de couvrir les frais du service correspondant à une éventuelle visite lors du contrôle de conception et trois visites maximum lors du contrôle de réalisation. Toute visite supplémentaire sera facturée sur la base de la contre visite.

Les contre-visites réalisées après l'envoi du rapport de réalisation seront facturées.

En cas de modification du projet d'assainissement non collectif, la seconde instruction réalisée par le SPANC sera facturée à la hauteur de 50% du montant de la redevance du contrôle de conception.

- contrôles de fonctionnement et d'entretien :

Cette redevance correspond au coût du contrôle de fonctionnement et d'entretien réalisé périodiquement par le service. Elle est facturée au propriétaire de l'immeuble à l'issue de chaque visite et pour chaque logement desservi.

- Contrôles de fonctionnement et d'entretien en cas de cession immobilière :

Cette redevance correspond au coût du contrôle de fonctionnement et d'entretien réalisé par le service. Elle est facturée au vendeur de l'immeuble à l'issue de chaque visite et pour chaque logement desservi.

- Prestations autres que les contrôles obligatoires :

Cette redevance correspond au coût d'une visite réalisée à la demande du particulier et qui n'a pas de caractère obligatoire. La redevance sera facturée au demandeur du contrôle. Cette visite sera facturée sur la base de la contre visite.

- Montage d'un dossier de subvention :

Le particulier participant à un programme de subvention instruit par le SPANC, devra s'acquitter d'une redevance forfaitaire correspondant à la charge de travail et au temps passé sur le dossier. Cette redevance sera facturée.

- **Montant des redevances :**

Les tarifs des redevances varient selon la nature des opérations. Ils sont définis par délibération du conseil communautaire de Couesnon Marches de Bretagne conformément à l'article L2224-12 du Code général des collectivités territoriales.

	Montant de la redevance (non soumis à la TVA)
Contrôle de conception	60 €
Second contrôle de conception (en cas de modification de l'étude)	50 % du montant de la redevance du contrôle de conception
Contrôle de réalisation	120 €
Contre visite	45 €
Contrôle de fonctionnement et d'entretien	100 €
Contrôle de fonctionnement et d'entretien en cas de cession immobilière	150 €
Montage et instruction d'un dossier de subvention	Le montant de la redevance sera évalué à chaque nouveau programme par délibération du conseil communautaire

## **Chapitre 5: DISPOSITIONS D'APPLICATION :**

### **Article n°26: Pénalités financières :**

De manière générale, pour toutes les missions de contrôle, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L1331-1 à L1331-7-1 du code de la santé publique, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée, laquelle est majorée de 100%.

Ainsi conformément aux articles L1331-1 et L1331-8 du Code de la Santé Publique et la Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006, toute personne responsable de nuisances sanitaires ou environnementales et qui refuse la mise en conformité de son système d'assainissement non collectif après un courrier avec accusé de réception, sera soumise à une majoration de 100 % du coût du contrôle de conception et de réalisation, et ce tous les ans jusqu'à la mise en conformité de leur système d'assainissement. Cela s'applique également pour les cas de remise aux normes obligatoires dans le cadre des cessions immobilières.

Conformément à l'article L1331-11 du code de la santé publique, en cas de refus d'accès de la part de l'utilisateur, la pénalité financière sera appliquée sous réserve qu'un avis de passage ait été envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception à l'utilisateur et après constat par l'agent du SPANC de l'absence ou refus de pénétrer sur la propriété, aux lieux et dates fixés sur l'avis de passage.

Cas des pénalités financières	Montant de la pénalité (non soumis à la TVA)
Refus du contrôle de fonctionnement	Majoration de 100% de la redevance du contrôle de fonctionnement et entretien
Non respect de la convention tripartite	Majoration de 100% de la redevance du contrôle de fonctionnement et entretien
Absence de contrôle de conception	Majoration de 100% de la redevance du contrôle de conception
Absence de contrôle de réalisation	Majoration de 100% de la redevance du contrôle de réalisation
Refus de mise en conformité suite à une vente immobilière	Majoration de 100% des redevances des contrôles de conception et réalisation
Refus de mise en conformité suite à contrôle de fonctionnement avec un avis « défavorable avec obligations de travaux »	Majoration de 100% des redevances des contrôles de conception et réalisation

### **Article n°27: Infractions et poursuites :**

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents du SPANC soit par le représentant légal ou le mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

### **Article n°28: Voies de recours des usagers :**

Les litiges individuels entre le SPANC et les usagers/abonnés relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toutes contestations portant sur l'organisation du service (délibérations fixant les redevances, le règlement...) relèvent de la compétence du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Président de Couesnon Marches de Bretagne. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

### **Article n°29: Publicité du règlement :**

Le présent règlement approuvé, sera affiché au siège social de Couesnon Marches de Bretagne et dans chaque mairie pendant 2 mois à compter de la date d'entrée en vigueur. Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public au siège de Couesnon Marches de Bretagne et sur son site internet : [www.couesnon-marchesdebretagne.fr](http://www.couesnon-marchesdebretagne.fr). Le SPANC remet ou adresse par courrier postal ou électronique le règlement de service à chaque usager, conformément à l'article L 2224-12 du code la santé publique.

**Article n°30: Modification du Règlement et tarification :**

Des modifications au présent règlement et à la tarification peuvent être décidées par délibération du Conseil communautaire, conformément à l'article L2224-12 du Code général des collectivités territoriales.

**Article n°31: Date d'entrée en vigueur du règlement :**

Le présent règlement entre en vigueur le 01/09/2017.

Tout règlement antérieur concernant l'assainissement non-collectif sur le territoire de Couesnon Marches de Bretagne est de ce fait abrogé.

Délibéré et voté par le Conseil communautaire de Couesnon Marches de Bretagne, dans sa séance du 21 juillet 2017.